

**Séance du Conseil Communal**  
**du 26 novembre 2012, à 20 H 17.**

**Présents** : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;  
de BARQUIN Jules, LEJEUNE Janique, HERMAN Yvon et BARTHELEMY Isabelle,  
Echevins ;  
BILLIET Léonard, MARION Rose-Marie, DEFAUX Julien, VERDUYSTERT Véronique,  
WIRTZ Leslie, MANIQUET Albert, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MERTZ Pascal,  
MARTIN Andrée, DENEUMOSTIER Willy et BONHIVERS Michel, Conseillers ;  
PIRSON Luc, Secrétaire communal.

**Excusés** : Mme et MM. VUYLSTEKE Pierre, Echevins.  
DEFOY Jannick et MAHIN Jean-Marc, Conseillers ;  
HENIN Jean-Marie, Président du C.P.A.S. (voix consultative) ;

---

La séance est ouverte à 20 H 17

---

**SEANCE PUBLIQUE**

---

**201/2012. 1. PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION (PSSP) COURANT DU 01/07/2012  
AU 30/06/2013 – APPROBATION.**

---

Le Conseil communal ;

Vu sa délibération, en date du 12 juin 2007, n° 119/2007, approuvant le plan stratégique de sécurité et de prévention 2007-2010 ;

Vu sa délibération, en date du 30 juin 2008, n° 149/2008, approuvant la modification du plan stratégique de sécurité et de prévention 2007-2010 ;

Attendu que depuis 2011, les PSSP sont renouvelés par période de 6 mois ;

Vu le courrier de Monsieur Gunter CEUPPENS, Directeur au SPF Intérieur, DG Sécurité et Prévention, Direction Sécurité locale intégrée, en date du 8 novembre 2012, reçu le 12 novembre 2012, concernant la prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

Attendu que ce document doit être retourné à la Direction générale Sécurité et Prévention du Service Public Fédéral Intérieur dans les 3 semaines de la réception du courrier de transmis, soit avant le 3 décembre 2012 ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

APPROUVE le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention courant du 01/07/2012 au 30/06/2013.

---

**202/2012. 2. OCTROI DE CHEQUES-REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL, STATUTAIRE ET  
CONTRACTUEL.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté royal du 28.11.1990 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi des chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 19.11.2012 et du comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 19.11.2012 ;

Attendu que la Ville de Rochefort ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont fournis aux agents à des prix diminués ;

Vu l'article 1212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE d'octroyer au personnel communal statutaire et contractuel, hormis le personnel enseignant et auxiliaire, des chèques-repas aux conditions fixées par l'A.R. du 28.11.1990 et ce, pendant la période du 01.01.2013 au 31.12.2013, à savoir :

- le chèque-repas aura une valeur faciale de 4 EUR comprenant une intervention de la Ville de 2,90 EUR et une intervention du membre du personnel de 1,10 EUR, celle-ci étant versée mensuellement suivant décompte dressé par la Ville;
- les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel bénéficieront de ces chèques au prorata des prestations effectuées;
- les chèques-repas seront nominatifs, mentionneront clairement qu'ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation et leur nombre n'excédera pas le nombre de journées effectivement prestées;

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 131/380-48 (pour la recette de la quote-part de l'agent) et aux articles 131/115-41 et 131/123-03 (pour la dépense) du budget de l'exercice 2013.

### **203/2012. 3. C.P.A.S. – MODIFICATION BUDGETAIRE NUMERO 2 – EXERCICE 2012.**

Le Conseil Communal ;

Vu la modification budgétaire numéro 2 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 20.11.2012, aux montants ci-après :

- Service ordinaire : Recettes et Dépenses :	4.674.359,94 EUR,
- Service extraordinaire : Recettes :	1.223.710,64 EUR,
Dépenses :	832.238,64 EUR ;
- Intervention communale inchangée à 1.296.279,71 EUR ;	

Vu la note explicative accompagnant ces modifications budgétaires (rapport) ;

Vu l'article 88, §1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

APPROUVE la modification budgétaire numéro 2 du C.P.A.S. pour l'exercice 2012.

### **204/2012. 4. FABRIQUE D'EGLISE DE BUISSONVILLE – COMPTES 2011.**

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de BUISSONVILLE pour l'exercice 2011, s'établissant comme suit :

Recettes :	16.817,26 EUR
Dépenses :	<u>15.238,28 EUR</u>
Excédent :	1.578,98 EUR ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

EMET un avis favorable à l'approbation de ces comptes.

### **205/2012. 5. TRAVAUX D'EGOUTTAGE - SOUSCRIPTION DE PARTS BENEFICIAIRES AUPRES DE L'INASEP.**

#### **A) EGOUTTAGE DE LA RUE DE L'ABBAYE A HAVRENNE (PTR 2008/01).**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que le financement de la quote-part communale (42 %) des travaux de création d'égouts pour les communes qui ont signé des contrats de priorité avec la S.P.G.E. doit être réalisé par le biais de la souscription et de la libération progressive de parts « G » (égouttage) ;

Attendu que la libération de ces parts s'effectue en 20 ans par annuité de 5% ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération conclu avec le S.P.W., la S.P.G.E. et l'Inasep et portant le n° 91114-06, relatif aux travaux d'égouttage de la rue de l'Abbaye à Havrenne (dossier n° 91114/05/G001) ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n° COC3-05-107 accordée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) pour les travaux d'égouttage de la rue de l'Abbaye à Havrenne, approuvée par le Conseil communal en date du 05.09.2005 n° 183/2005 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 3 août 2010, n° 1349/2010, approuvant le décompte final, pour un montant total de 111.037,02 € HTVA, se détaillant comme suit :

- partie Voirie (à charge de la Ville – travaux non subsidiés) : 27.422,79 € HTVA (33.181,57 € TVAC), intervention de la S.P.G.E. pour remise en pristin état de la voirie déduite (5.662,19 € HTVA),
- partie Egouttage (à charge de la S.P.G.E. – tiers payant) : 64.566,79 € HTVA, intervention de la S.P.G.E. pour remise en pristin état de la voirie comprise (5.662,19 € HTVA),

- partie Distribution d'eau (à charge de la Ville – travaux non subsidiés) : 19.047,44 € HTVA ;  
Vu le courrier de l'Intercommunale Inasep reçu en date du 07.11.2012, relatif au décompte final de ces travaux et à la souscription de parts bénéficiaires « G » ;  
A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :  
DECIDE de souscrire auprès de l'Inasep, organisme d'épuration agréé, des parts bénéficiaires « G », à concurrence de 27.118,05 €, correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'égouttage susvisé ;  
DECIDE de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds ;  
La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article budgétaire 87705/812-51 du budget extraordinaire, à partir de l'exercice 2012 ;  
Expédition de la présente délibération, accompagnée de ses pièces justificatives, sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

## **B) CREATION DU LOTISSEMENT COMMUNAL « DEVANT WUEVE » A WAVREILLE (PTR 2008/3).**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que le financement de la quote-part communale (42 %) des travaux de création d'égouts pour les communes qui ont signé des contrats de priorité avec la S.P.G.E. doit être réalisé par le biais de la souscription et de la libération progressive de parts « G » (égouttage) ;

Attendu que la libération de ces parts s'effectue en 20 ans par annuité de 5% ;

Vu l'avenant n°2 au contrat d'agglomération conclu avec le S.P.W., la S.P.G.E. et l'Inasep et portant le n° 91114-06, relatif à la création d'un lotissement communal « Devant Wuève » à Wavreille (dossier n° 91114/02/G001) ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n° COC3+2A-07-049 accordée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) pour les travaux de création d'un lotissement communal « Devant Wuève » à Wavreille, approuvée par le Conseil communal en date du 05.09.2005 (délibération n° 182/2005) ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 5 mars 2012, n° 373/2012, approuvant le décompte final, au montant de 791.863,46 € hors TVA et hors révisions (810.550,75 € hors TVA, révisions comprises), réparti comme suit :

- Aménagement de sécurité et abords : 446.827,12 € HTVA (540.660,82 € TVAC),

- Travaux non subsidiés : 16.786,40 € HTVA (20.311,54 € TVAC),

Total révisions comprises: 474.530,65 € HTVA (574.182,09 € TVAC)

- Distribution d'eau : 37.050,00 € HTVA, soit 38.257,22 € HTVA rév. comprises,

- Travaux d'égouttage : 291.199,94 € HTVA, soit 297.762,88 € HTVA rév. comprises ;

Vu le courrier de l'Intercommunale Inasep transmis en date du 26.04.2012, relatif au décompte final de ces travaux et à la souscription de parts bénéficiaires « G » ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE de souscrire auprès de l'Inasep, organisme d'épuration agréé, des parts bénéficiaires « G », à concurrence de 125.060,41 €, correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'égouttage susvisé ;

DECIDE de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds ;

La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article budgétaire 87706/812-51 du budget extraordinaire, à partir de l'exercice 2012 ;

Expédition de la présente délibération, accompagnée de ses pièces justificatives, sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

## **206/2012. 6. EXTENSION ET MODERNISATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE ROCHFORT-CENTRE – MESURES**

### **D'URGENCE**

#### **A. COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL RELATIVE À LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 et 3;  
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2010, n° 257/2010, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché;  
Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2011, n° 1135/2011, relative à l'attribution du marché "Extension et modernisation de l'Ecole communale de Rochefort-Centre" à Sowaco SA, Parc industriel d'Ivoz Ramet, 22 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 1.017.704,27 € hors TVA ou 1.231.422,17 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que cette entreprise a été déclarée en faillite en date du 14 novembre 2012 par le Tribunal de Commerce de Liège ;  
Vu la délibération du Collège communal du 19.11.2012, n° 2091/2012, décidant de résilier le marché confié à la S.A. Sowaco pour l'extension et la modernisation de l'Ecole communale de Rochefort-Centre ;  
Attendu que des mesures urgentes ont dû être prises afin d'assurer la sauvegarde de l'ouvrage, actuellement au stade de gros-œuvre à fermer ;  
Vu la délibération du Collège communal du 19.11.2012, n° 2070/2012, approuvant les marchés de travaux suivants :

- réalisation de béton de pente, au montant de 3.014,33 € TVAC ;
- pose de tubages électriques sur les toitures terrasses, au montant de 1.210,00 € TVAC ;

Attendu qu'en raison de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal a donc décidé :

- d'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal quant au choix du mode de passation du marché à passer et de fixation des conditions de celui-ci, conformément à l'article L1222-3, al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et, en l'occurrence, de passer ces marchés par procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de les constater par facture acceptée conformément à l'article 17 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à l'article 122 de l'arrêté royal du 08.01.1996 ;

PREND ACTE de la décision susvisée du Collège communal, en date du 19.11.2012, n°2070/2012, d'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal en matière de marchés publics, en ce qui concerne les mesures urgentes de sauvegarde pour le chantier de l'extension et la modernisation de l'Ecole communale de Rochefort-Centre.

---

## **B. DIVERS TRAVAUX PREPARATOIRES AUX TRAVAUX DE COUVERTURE – APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 et 3;  
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2010, n° 257/2010, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché;  
Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2011, n° 1135/2011, relative à l'attribution du marché "Extension et modernisation de l'Ecole communale de Rochefort-Centre" à Sowaco SA, Parc industriel d'Ivoz Ramet, 22 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 1.017.704,27 € hors TVA ou 1.231.422,17 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que cette entreprise a été déclarée en faillite en date du 14 novembre 2012 par le Tribunal de Commerce de Liège ;  
Vu la délibération du Collège communal du 19.11.2012, n°2091/2012, décidant de résilier le marché confié à la S.A. Sowaco pour l'extension et la modernisation de l'Ecole communale de Rochefort-Centre ;  
Attendu que, parmi les travaux restant à effectuer, les travaux de couverture du bâtiment sont les plus urgents ;  
Vu sa délibération de ce jour, décidant de conclure un nouveau marché par procédure négociée sans publicité avec consultation d'une seule entreprise pour les travaux de couverture ;  
Attendu que des travaux connexes et/ou préalables à l'intervention du couvreur doivent être réalisés sans délai, à savoir :

- Fourniture d'une poutre en lamellé-collé pour la mezzanine au montant de 1.200,00 € HTVA, soit 1.452,00 € TVAC ;
- Transport d'une poutre en lamellé-collé pour la mezzanine au montant de 400,00 € HTVA, soit 484,00 € TVAC ;
- Travaux de gros-œuvre (réalisation de 2 asselets en béton, réalisation de carottage, manipulation de grue) au montant de 1.225 € HTVA, soit 1.482,25 € TVAC ;
- Réception de la grue un organisme agréé au montant de 70,25 € HTVA, soit 85,00 € TVAC ;
- Fourniture de sabots pour ancrage de la poutre pour la mezzanine au montant de 800,00 € HTVA, soit 968 € TVAC ;
- Travaux d'achèvement de rejointoyage des façades en briques au montant de 1.600,00 € HTVA, soit 1.936,00 € TVAC ;

Attendu que ces divers marchés de travaux, fournitures et services peuvent être passés par procédure négociée sans publicité et constatés par facture acceptée, conformément à l'article 56 du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les projets de bon de commande rédigés par le Service Technique Communal ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver les marchés de travaux suivants :

- Fourniture d'une poutre en lamellé-collé pour la mezzanine au montant de 1.200,00 € HTVA, soit 1.452,00 € TVAC ;
- Transport d'une poutre en lamellé-collé pour la mezzanine au montant de 400,00 € HTVA, soit 484,00 € TVAC ;
- Travaux de gros-œuvre (réalisation de 2 asselets en béton, réalisation de carottage, manipulation de grue) au montant de 1.225 € HTVA, soit 1.482,25 € TVAC ;
- Réception de la grue un organisme agréé au montant de 70,25 € HTVA, soit 85,00 € TVAC ;
- Fourniture de sabots pour ancrage de la poutre pour la mezzanine au montant de 800,00 € HTVA, soit 968 € HTVA ;
- Travaux d'achèvement de rejointoyage des façades en briques au montant de 1.600,00 € HTVA, soit 1.936,00 € TVAC ;

Les marchés seront passés par la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et seront constatés par facture acceptée ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 72203/723-60/2011 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 (n° de projet 19950001).

---

### **C. TRAVAUX DE CHARPENTE, COUVERTURE ET BARDAGE DE L'OUVRAGE – APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 et 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2010, n° 257/2010, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2011, n° 1135/2011, relative à l'attribution du marché "Extension et modernisation de l'Ecole communale de Rochefort-Centre" à Sowaco SA, Parc industriel d'Ivoz Ramet, 22 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 1.017.704,27 € hors TVA ou 1.231.422,17 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que cette entreprise a été déclarée en faillite en date du 14 novembre 2012 par le Tribunal de Commerce de Liège ;

Vu la délibération du Collège communal du 19.11.2012, n° 2091/2012, décidant de résilier le marché confié à la S.A.

Sowaco pour l'extension et la modernisation de l'Ecole communale de Rochefort-Centre ;

Attendu que, parmi les travaux restant à effectuer, les travaux de charpente, de couverture et de bardage du bâtiment sont les plus urgents ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité avec consultation d'une seule entreprise comme mode de passation de ce marché peut se justifier comme suit dans ce dossier où la faillite de l'entreprise adjudicataire constitue un élément imprévisible exigeant des mesures appropriées pour mener à bien le chantier :

- la mise en œuvre de ces travaux est très urgente car il convient de couvrir cet ouvrage avant la pleine saison hivernale afin d'en garantir la sauvegarde (article 17, §2, 1°, c, de la loi du 24.12.1993 sur les marchés publics) ;
- dans ces conditions, il est indispensable de faire appel à l'entreprise qui a précédemment étudié le chantier en tant que sous-traitant de la SA Sowaco, et ce conformément à l'article 17, §2, 1°, f, de la loi du 24.12.1993 sur les marchés publics ;

Vu les documents du marché (clauses techniques et les métrés estimatif et descriptif) établis par l'Auteur de projet, Atelier d'architecture A4, au montant global de 102.718,44 € HTVA, soit 124.289,31 € TVAC ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE de conclure un nouveau marché par procédure négociée sans publicité avec consultation d'une seule entreprise pour les travaux de charpente, de couverture et de bardage, dans le cadre de l'extension et de la modernisation de l'école de Rochefort-Centre, au montant global de 102.718,44 € HTVA, soit 124.289,31 € TVAC ;

APPROUVE les documents précités ;

La dépense sera payée sur l'article 72203/723-60/2011 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 (n° de projet 19950001).

---

## **207/2012. 7. ACHAT DE MATERIEL D'EXPLOITATION POUR LE SERVICE VOIRIE – APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 120 et 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Attendu qu'il convient d'acquérir un cric pour le garage du Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370,00 € hors TVA ou 447,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de fournitures par procédure négociée et de le constater par facture acceptée, conformément à l'article 56 du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le descriptif technique de ce matériel ;

Vu le projet de bon de commande établi par le Service Technique communal ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le marché de fournitures ayant pour objet l'«Achat d'un cric pour le Service Voirie», au montant estimatif de 370,00 € hors TVA ou 447,70 €, 21% TVA comprise ;

ARTICLE 2: Le marché sera passé par la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et sera constatée par facture acceptée ;

ARTICLE 3: La dépense sera payée sur sur l'article 421/744-51 (n° de projet 20127440) du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

---

## **208/2012. 8. INTERCOMMUNALES – DECISIONS EN VUE DES ASSEMBLEES GENERALES. 1. VIVALIA.**

---

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale VIVALIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 novembre 2012 à 18 H 30, par courrier daté du 24 octobre 2012 ;

Vu ses délibérations des 15 octobre 2008, 30 novembre 2009, 29 mars 2012 et 31 mai 2012, n°s 207/2008, 273.6/2009, 041.6/2012 et 091.8/2012 relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les 2 ordres du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale VIVALIA ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

APPROUVE les points suivants inscrits :

▫ à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale VIVALIA, à savoir :

1. Modifications statutaires en suite au décret du 26 avril 2012 (MF du 15 mai 2012) ;
2. Ajustement du capital en application de l'article 15 des statuts ;

▫ à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale VIVALIA, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 26 juin 2012 ;
2. Présentation et approbation de l'évaluation de décembre 2012 du Plan stratégique 2011-2013 et du budget 2013 ;

CHARGE ses délégués à ces 2 Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et aux délégués de la Ville.

---

## **2. IMIO (INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE).**

---

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2012, par courriers datés des 29 octobre et 22 novembre 2012 ;

Vu sa délibération du 29 février 2012, n° 022B/2012 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMIO ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales susvisées ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits :

▫ à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2012 de l'Intercommunale IMIO, à savoir :

3. Plan stratégique et budget 2013 ;
4. Nomination des contrôleurs aux comptes ;
5. Divers ;

5.1. à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2012 de l'Intercommunale IMIO, à savoir :

1. Modification des statuts suite au décret du Gouvernement (lire Parlement) Wallon du 26 avril 2012 et à la publication au Moniteur Belge du 14 mai 2012 ;
2. Divers

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et aux délégués de la Ville.

---

## **3. BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP).**

---

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 novembre 2012, par courrier daté du 24 octobre 2012 ;

Vu sa délibération du 12 janvier 2007, n° 002.1/2007 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les ordres du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux 2 ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits :

- à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale BEP, à savoir :
  6. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation cdld – Modifications statutaires (annexe 1) ;
- 6.1. à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale BEP, à savoir :
  1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012 (annexe 2) ;
  2. Approbation du Plan stratégiques 2013 (annexe 3) ;
  3. Approbation du budget 2013 (annexe 4) ;

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;  
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et aux délégués de la Ville.

---

#### **4. BEP-EXPANSION ECONOMIQUE.**

---

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP-Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 novembre 2012, par courrier daté du 24 octobre 2012 ;

Vu ses délibérations des 12 janvier 2007 et 30 novembre 2009, n<sup>os</sup> 002.2/2007 et 273.1/2009 relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les ordres du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP-Expansion économique ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux 2 ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits

- à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale BEP-Expansion économique, à savoir :
  7. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation cdld – Modifications statutaires (annexe 1) ;
- 7.1. à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale BEP-Expansion économique, à savoir :
  4. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales des 26 juin 2012 (annexe 2) ;
  5. Approbation du Plan stratégiques 2013 ;
  6. Approbation du budget 2013 (annexe 3) ;

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et aux délégués de la Ville.

---

#### **5. BEP ENVIRONNEMENT.**

---

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 novembre 2012, par courrier daté du 26 octobre 2012 ;

Vu ses délibérations des 12 janvier et 12 février 2007, 30 novembre 2009 et 30 mars 2011, n<sup>os</sup> 002.3 et 257/2007, 273.2/2009 et 051.5/2011 relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit



Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;  
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;  
Considérant les ordres du jour des susdites Assemblées ;  
Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Environnement ;  
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire ;  
A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :  
APPROUVE les points inscrits  
▫ à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale BEP Environnement, à savoir :  
8. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation cdld – Modifications statutaires (annexe 1) ;  
8.1. à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale BEP Environnement, à savoir :  
7. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales des 26 juin 2012 (annexe 2) ;  
8. Approbation du Plan stratégiques 2013 ;  
9. Approbation du budget 2013 (annexe 3) ;  
CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;  
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et aux délégués de la Ville.

---

## 6. IDEFIN.

---

Le Conseil Communal ;  
Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2012, par courrier daté du 25 octobre 2012 ;  
Vu ses délibérations des 12 janvier 2007, 30 mars 2011 et 31 mai 2012, n<sup>os</sup> 002.7/2007, 051.03/2011 et 091.10/2012 relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;  
Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;  
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;  
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN ;  
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;  
A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :  
APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2012 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :  
9. Procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2012 ;  
10. Approbation du Plan stratégique 2013 ;  
11. Approbation du budget 2013 ;  
CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;  
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

---

## 209/2012. 9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. SECTIONS DE ROCHEFORT – HAN-SUR-LESSE – LAVAUX-STE-ANNE.

---

Le Conseil Communal ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.02.1975)

Vu l'A.M. 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al 1<sup>er</sup> et 135, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur certains chemins vicinaux et faciliter la circulation des cyclistes ;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles :

- Rue Dry Herleux, la portion non revêtue d'hydrocarboné jusqu'à la rue du Beau Séjour ;
- A Lavaux-Ste-Anne, les chemins n° 9 / 17 / 2
- A Rochefort, chemin sans nom ni n° entre sa jonction avec le chemin n° 23 et sa jonction avec le chemin allant de Havrenne vers le Gerny

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux F99c et F101c

Lorsque la mesure ne commence pas à un carrefour, elle sera présignalée par le placement d'un signal F45 dont la barre rouge est remplacée par la reproduction du signal F99c.

**Article 2.**

La circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes :

- Rue du Grand Hy à Han-sur-Lesse de son carrefour avec la rue des Marronniers vers et jusqu'à son carrefour avec la rue d'Hamptay.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel de type M2 et F19 complété d'un panneau additionnel de type M4.

**Article 3.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

---

## **210/2012. 10. REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre en date des 22, 29 et 30 octobre 2012 et 19 novembre 2012, portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- d'une cérémonie d'hommage à Rochefort, le 26 octobre 2012
- de battues de chasse à Rochefort, le 4 novembre 2012 ;
- d'une bénédiction des animaux à Han-sur-Lesse, le 4 novembre 2012 ;
- de cérémonies patriotiques les 4, 11 et 18 novembre 2012 ;
- de courses à pied pour enfants organisées à Rochefort, le 8 novembre 2012 ;
- de la fête de la Saint-Nicolas à Rochefort, le 24 novembre 2012 ;

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

CONFIRME ces arrêtés de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

Questions et réponses orales.

---

**HUIS CLOS A 20 H 36**

---

## **211/2012. 11. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.**

---

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès verbal de la séance précédente est adopté.

---

La séance est levée à 20 H 37.

---

---